

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 177 / 2025 pénal
du 18.12.2025
Not. 38817/20/CD
Numéro CAS-2025-00067 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit décembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE3.),

2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

demandeurs au civil,

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 mars 2025 sous le numéro 131/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom de PERSONNE1.) suivant déclaration du 17 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 mai 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), déposé le 19 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Entendu Maître Nour Elyakine HELLAL et le premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait, en ayant tenu compte du dépassement du délai raisonnable, condamné le demandeur en cassation à une peine d'emprisonnement, assortie du sursis intégral, et à une amende pour avoir, depuis le 27 mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2021, en infraction à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (ci-après « *la loi du 25 février 1979* »), donné en location ou mis à disposition, dans un immeuble réaménagé, des logements qui ne correspondaient pas aux critères de salubrité, d'hygiène et de sécurité tels que prescrits par l'article 32 de la prédite loi et par les articles 4, 6, 14 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location (ci-après « *le règlement du 25 février 1979* »).

Au civil, le Tribunal avait condamné le demandeur en cassation à payer un certain montant au défendeur en cassation sub 1) et avait déclaré non fondée la demande du défendeur en cassation sub 2). Il avait en outre ordonné la mainlevée de la saisie de l'immeuble à habitation opérée par ordonnance de saisie pénale conservatoire d'un juge d'instruction.

La Cour d'appel, après avoir annulé le jugement pour omission de statuer par les juges de première instance et évoqué le fond de l'affaire, par réformation, a augmenté la peine d'emprisonnement, assortie du sursis intégral, a prononcé la confiscation de l'immeuble appartenant au demandeur en cassation, saisi par ordonnance du juge d'instruction, au titre d'objet ayant servi à commettre les infractions et a supprimé la peine d'amende. Au civil, la Cour d'appel a confirmé le jugement en ce qui concerne la partie civile du défendeur en cassation sub 1) et a déclaré irrecevable l'appel du demandeur en cassation pour autant qu'il était dirigé contre le défendeur en cassation sub 2).

Sur la recevabilité du pourvoi

A l'audience des plaidoiries, le mandataire du demandeur en cassation a, sur question de la Cour quant à la recevabilité du pourvoi dirigé à l'encontre du défendeur en cassation sub 2), déclaré que le demandeur en cassation n'avait pas d'intérêt à se pourvoir en cassation à l'encontre du défendeur sub 2).

Le parquet général s'est rapporté à prudence de justice.

Le pourvoi n'est recevable que si le demandeur a intérêt à obtenir l'annulation de la décision qu'il critique. Une partie est donc sans intérêt à la cassation d'une décision qui a accueilli sa demande, l'a mise hors de cause, n'a prononcé contre lui aucune condamnation et ne lui fait pas grief.

Le pourvoi au civil dirigé contre le défendeur en cassation sub 2), dont la demande avait été déclarée non fondée par les juges de première instance, est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir du demandeur en cassation.

Le pourvoi au pénal et au civil, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable pour le surplus.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Attendu selon le premier moyen, que la juridiction de première instance, et l'arrêt attaqué, sont entrés en voie de condamnation pour violation de l'article 32 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, des articles 4,6, 14 et 16 du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location, et de l'article 33 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

Alors que le Tribunal, en première instance, tout comme en appel, retient que les faits libellés par le Ministère public à l'encontre du prévenu, sont à qualifier d'infraction collective alors que les infractions libellées à l'encontre du prévenu, dont aucune n'a été espacées l'une de l'autre de plus de cinq ans, sont liées entre elles par leur mode opératoire et par une seule et même intention du prévenu consistant à s'enrichir par la mise à disposition et la location de logements sans procéder à des travaux de mise en conformité tout en dissimulant ces fails en ne déclarant pas les occupants,

Qu'à ce titre, l'inculpé conteste le raisonnement tenu par le jugement et l'arrêt attaqué, alors qu'il y a lieu de tenir compte des incivilités et de l'indiscipline des locataires présents dans l'immeuble, constituant en soi, autant de faits et d'infractions, qui ont forcément un impact non négligeable sur l'existence, et l'envergure de l'élément moral, et de l'élément matériel, requis pour la constitution de l'infraction en l'espèce,

Que ni le premier jugement rendu, ni l'arrêt, n'ont opéré d'analyse sur ce point, au détriment du demandeur en cassation,

Que dès lors, IL RESSORT CLAIREMENT EN L'ESPÈCE,

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel, dans son arrêt attaqué, ne s'est pas assuré de ce contrôle.

Sur ce seul moyen, l'arrêt encourt la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir tenu compte de ses arguments basés sur les incivilités et l'indiscipline des locataires présents dans l'immeuble, qui auraient eu un impact sur l'élément moral et l'élément matériel de l'infraction lui reprochée.

Le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré.

En retenant

« Les juges de première instance ont fourni une relation exhaustive et pertinente tant des faits que des textes légaux et réglementaires en cause, relation à laquelle la Cour se réfère.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel fait sienne que les juges de première instance ont retenu, l'application de l'article 32, de la loi précitée du 25 février 1979 et des articles 4,6 et 14 du règlement grand-ducal de 1979, applicables aux présents faits conformément aux dispositions transitoires prévues par l'article 8 de la loi nouvelle du 20 décembre 2019 portant modification de la loi du 25 février 1979 et l'article 23 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, de sécurité et d'habitation.

C'est encore à juste titre que le prévenu a été maintenu dans les liens des préventions dès lors que la transformation de cette maison unifamiliale en neuf unités d'habitation et leur location à des locataires individuels sans autorisation, ni déclaration préalable, ainsi que les insuffisances concernant les risques d'incendie, de gaz et d'électricité, les fenêtres non conformes et le vide sanitaire, sont établies par le dossier pénal.

Il s'ajoute que cet immeuble ne dispose pas de murs de séparations avec l'extérieur ou avec les espaces réservés à d'autres locataires, faits en pierres, briques ou béton, offrant une protection thermique ou acoustique normale ou ne dispose pas pour chaque étage d'un extincteur agréé.

Les insuffisances et violations des critères de location, de salubrité et d'hygiène exigés par la loi et les violations du règlement précitées dans l'immeuble sont établies par le dossier pénal NOT. : 38817/20/CD, dont le rapport du 12 janvier 2021 (cote B.01), le rapport du 10 mai 2021 (cote B.06) avec comme annexe les contrats de location et un constat des lieux avec photos des localités, le rapport du 8 novembre 2021 (cote B.07) et le rapport du 9 mars 2022 avec l'audition du témoin PERSONNE4.), technicien en électrotechnique, Chef de service de la Zone de secours Est (service prévention et planification) quant à l'installation électrique dans l'immeuble (cote B.08).

En ce qui concerne l'élément moral, le tribunal a, à juste titre rappelé que le prévenu connaissait la situation législative et que :

** malgré sa condamnation par jugement du 26 mars 2009 et malgré l'arrêt rendu le 27 avril 2010 par la Cour d'appel,*

** malgré une sommation du 11 novembre 2010 du délégué du Procureur général d'Etat de procéder au rétablissement des lieux,*

** malgré une visite des lieux effectuée les 8 septembre 2014 et 20 juillet 2020 par la Direction de la Santé, qui, en 2020, a dû constater que <<la situation reste inchangée et le propriétaire loue toujours ces logements sans avoir procédé aux moindres travaux de mise en conformité et sans autorisation communale >> ,*

** malgré une visite des lieux effectuée par l'administration communale le 9 octobre 2020 et consignée dans un rapport dressé le 2 novembre 2020,*

** malgré un courrier adressé le 15 octobre 2020 par l'administration communale de ADRESSE5.) à PERSONNE1.),*

** malgré un arrêté de fermeture du 11 novembre 2020,*

** malgré une ordonnance de saisie immobilière notifiée le 21 avril 2021 à PERSONNE1.), celui-ci, de ses propres aveu et des constats faits par un témoin neutre,*

a continué à héberger des personnes et même à accueillir de nouveaux occupants.

Lors de son interrogatoire par devant le juge d'instruction, il a exposé avoir << essayé avec la commune de chercher une solution >> mais que << la commune a toujours voulu que cette maison soit une maison unifamiliale >>.

Il convient aussi de rappeler que PERSONNE1.) avait, par arrêt du 27 avril 2010 de la Cour d'appel, déjà été condamné pour avoir contrevenu - entre autres - depuis le mois de janvier 2006, dans le même immeuble, aux articles 32 et 33 de la loi du 25 février 1979, combinés aux articles 4 alinéa 2 et 6 du règlement grand-ducal du 25 février 1979, à une amende de 5.000 euros.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il est établi que le prévenu PERSONNE1.) a agi en pleine connaissance de cause et avec une intention frauduleuse, sans qu'il soit dès lors nécessaire de vérifier si les infractions à la loi du 25 février 1979 et le règlement grand-ducal de 1979 constituent des infractions matérielles »,

les juges d'appel, qui ne sont tenus de répondre qu'aux véritables moyens et non aux simples arguments ou allégations, en renvoyant à la motivation détaillée des juges de première instance, ont motivé leur décision sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Attendu, selon le deuxième MOYEN, tiré de la violation de l'article 5 du Code Civil qui interdit aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, de l'article 2 alinéa 1er du Code Pénal, qui dispose que << Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise >>, et de l'article 1er du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que << toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens >>,

Qu'il y a lieu de tenir compte du principe de droit qui implique que le droit spécial l'emporte sur le droit général, le demandeur en cassation, même s'il bénéficie d'une exemption d'amende, reproche à l'arrêt attaqué d'être rendu sur une base illégale, en ce qu'aucun texte d'obédience spéciale, c'est-à-dire, ayant attiré à la lutte contre le logement insalubre, ne prévoit la faculté spéciale, pour tous magistrats, de procéder à la confiscation de l'immeuble possédé par le propriétaire,

Que la gravité d'une telle mesure (la confiscation impliquant la privation de propriété, droit protégé par la Constitution) ayant donc un impact sur le droit de propriété ne peut que nécessairement être prévue par le Législateur, seul,

Que les travaux parlementaires liés aux votes des lois sur la lutte contre le logement insalubre ne renvoient pas à une telle faculté pour le juge pénal (No 7258B7 CHAMBRE DES DEPUTES Session ordinaire 2019-2020 PROJET DE LOI relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation),

Qu'il reproche à l'arrêt attaqué de violer AINSI son droit de propriété, droit protégé par la Constitution, mais aussi par des dispositions de droit international, et des dispositions de droit interne, applicables en droit luxembourgeois, en matière de confiscation spéciale.

Que le demandeur en cassation estime qu'en procédant à la confiscation de son bien, le juge pénal s'est arrogé un droit omnipotent qui ne trouve aucune justification légale, et certainement pas la motivation invoquée dans l'arrêt, qui n'est contenue dans aucun texte.

Attendu que l'article 1er du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales traite de la protection de la propriété et dispose que << toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens >>,

Que, << Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international >>,

Que, cette disposition est reprise à l'article 36 de la Constitution luxembourgeoise qui dispose que << Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, dans les cas, et de la manière déterminés par la loi >>.

Qu'en l'occurrence, et en l'espèce, il convient de prime abord de se référer aux textes spéciaux applicables au Luxembourg, soit, la législation tirée de la lutte contre les logements insalubres, soit la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et à son règlement grand-ducal d'exécution ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à la disposition à des fins d'habitation et à son règlement grand-ducal d'exécution, qui ne contiennent aucune dispositions renvoyant à la faculté de procéder, à titre de sanction contre tous propriétaires, des mesures de confiscation(s).

Qu'il y a d'ailleurs lieu de se référer à la position de la Cour de cassation Belge, dans un arrêt rendu en date du 27 mai 2009 (Cass., 27 mai 2009, Pas., 2009, no 352, et concl. contr. av. gen. D. Vandermeersch, R.W., 2010-2011, p. 570, note T. Vandromme, saisie d'un pourvoi contre une condamnation du chef de mise en location de locaux en vue de la prostitution (art. 380, § 1er, 3o, C. pén. belge), elle a considéré que ni cette disposition ni aucune autre ne prévoit la confiscation de l'immeuble loué : << lorsque le législateur entend comminer une telle peine, il l'indique par une disposition spécifique >>,

Qu'en l'espèce, force est d'admettre que la loi luxembourgeoise ne contient aucune disposition prévoyant la faculté de procéder à la confiscation de l'immeuble, comme soulevé supra,

Que d'ailleurs, toujours en référence à la pratique du droit belge, et revenant sur cette l'exigence de spécificité ultérieurement explicitée par la Cour de cassation, la loi belge du 5 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil prévoit depuis, spécialement la confiscation d'un immeuble en obligeant le juge, en cas de condamnation à l'infraction visée à l'article 433 decies (abus de vulnérabilité d'une personne en vendant, louant ou mettant à disposition des biens meubles ou immeubles en vue de réaliser un profit anormal

dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine), à ordonner la confiscation spéciale prévue à l'article 42, du Code pénal (belge) non seulement des biens meubles, mais également des biens immeubles ainsi que de la chambre ou de tout autre espace visé par cet article (art. 433terdecies).

Que depuis la loi du 9 février 2006 adoptée en vue de renforcer la lutte contre les pratiques des marchands de sommeil, la confiscation peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive,

Que le droit luxembourgeois ne renseigne nullement quant à la légalité des confiscations en matière de lutte contre le logement insalubre,

Que dès lors, IL RESSORT CLAIREMENT EN L'ESPÈCE,

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel, dans son arrêt attaqué, ne s'est pas assuré de ce contrôle.

Sur ce seul moyen, l'arrêt encourt la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 5 du Code civil, l'article 2, alinéa 1, du Code pénal et l'article 1 du Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui serait repris à l'article 36 de la Constitution, en ayant prononcé la confiscation de l'immeuble saisi, lui appartenant, pour constituer une peine illégale non prévue par une disposition légale.

Il résulte de l'arrêt attaqué que la confiscation de l'immeuble saisi, appartenant au demandeur en cassation a été prononcée « à titre d'objet ayant servi à commettre les infractions », partant en application de l'article 31 du Code pénal, qui a été mentionné au dispositif de l'arrêt attaqué.

L'article 31 figure au livre I du Code pénal qui traite des infractions et de la répression en général et regroupe les articles 1 à 100-1.

L'article 100-1 du Code pénal dispose

« Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires ».

L'article 35 de la loi du 25 février 1979, qui définit les peines pour les infractions et tentatives d'infractions à cette loi et à ses règlements, ne contient pas de règle dérogatoire.

Les juges d'appel, en ordonnant, en application de l'article 31 du Code pénal, la confiscation de l'immeuble saisi appartenant au demandeur en cassation, n'ont partant pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Attendu, selon le troisième moyen, tiré de la violation de la loi, en l'occurrence de l'article 31 (1) et (2) du Code Pénal, qui dispose que,

(1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,

2° Aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi,

3° Aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués,

4° Aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation,

5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect,

Mais aussi, un moyen fondé sur la violation de l'article 36 de la Constitution luxembourgeoise qui dispose que << Nul ne peut être privé de sa propriété que pour

cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, dans les cas, et de la manière déterminés par la loi, dispositions lues et érigées en moyen, en en combinaison avec les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales >>,

Que, nonobstant le premier moyen, même si le droit luxembourgeois, pourrait prévoir une mesure de confiscation spéciale qualifiée de peine accessoire, mais QUE celle-ci elle ne peut être prise qu'en complément d'une peine principale, de manière obligatoire ou facultative, et peut être assortie d'un sursis,

Qu'il en ressort, que même si ces dispositions ne feraient dès lors pas obstacle à la confiscation spéciale, affectant certains biens du délinquant, seulement aux conditions déterminées par la loi, ni plus, ni moins,

Qu'en de pareilles circonstances, il y a lieu de se référer aux dispositions de droit général, traitant de la confiscation spéciale, conformément à l'article 19 du Code Pénal qui dispose que << Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application >>,

Attendu que la confiscation spéciale est censée empêcher les délinquants de profiter des infractions qu'ils ont commises,

Que cette même étant une peine accessoire, son existence dépendrait nécessairement d'une peine principale à laquelle elle viendrait s'ajouter,

Qu'il est partant admis que la confiscation doit porter sur << le corps du délit >>, c'est-à-dire sur les choses sur lesquelles la matérialité de l'infraction s'est elle-même accomplie, comme cela est explicitement indiqué par l'article 31 (2) 1°,

Que dans ce sens, le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de faire l'amalgame entre une activité délictuelle stricto sensu et l'activité, en soi légale de loueur de biens, alors qu'en l'espèce, même s'il était établi qu'il a commis des fautes le mettant en contravention avec la loi luxembourgeoise en matière de logement insalubre, il n'est nullement démontré en l'espèce que Monsieur PERSONNE1.) s'est fourvoyé dans une activité illégale, et qu'il en a tiré principalement son bénéfice,

En effet, même si Monsieur PERSONNE1.) a bien été convaincu d'avoir, par négligence, failli à ses obligations tirées du dispositif de lutte contre le logement insalubre, rien n'indique dans les faits que l'activité de loueur de bien en soit devenue illégale pour autant,

Or, il y a lieu de noter en l'espèce que l'arrêt attaqué en jugeant, simplement sans autres motifs que << les peines prononcées par les juges de premier instance sont légales, la Cour d'appel estime toutefois qu'il y a lieu de prononcer la confiscation de l'immeuble saisi par ordonnance du juge d'instruction du 15 mars 2021 et inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE5.), section C de

ADRESSE6.) numéro cadastral : NUMERO1.), lieu-dit ADRESSE7.), propriétaire PERSONNE1.), contenance 0ha 02a 09ca à titre d'objet ayant servi à commettre les infractions, actuellement visé par une ordonnance de saisie immobilière conservatoire notifiée le 21 avril 2021 au prévenu PERSONNE1.), et que cette mesure se justifie surtout en raison-de la répétitivité des faits, de la période continue et considérable des faits, du bénéfice retiré de la location qui s'élève suivant sa propre déclaration sur le revenu à l'Administration des contributions pour les années 2011 à 2020 à la somme de 445.438 euros et du non-respect de la fermeture administrative prononcée par arrêté de fermeture du 11 novembre 2020 >> ,

Que cette assertion est erronée, alors que le prévenu s'est retrouvé à devoir gérer d'inextricables problèmes d'impayés de loyers, d'incivilités, et des situations liés à des occupations de logement, sans droit, ni titre,

Que bien au contraire, rien ne saurait rattacher l'activité ab initio de Monsieur PERSONNE1.), aux seules infractions libellées et retenues contre lui, en première, puis en seconde instance, pour en tirer la conclusion que ce dernier, entre les années 2011 et 2020 aurait pu en tirer un bénéfice de 445.438 euros, de façon totalement erronée (il s'agit en fait d'un produit brut),

Qu'à titre exemplatif, les locataires, Monsieur PERSONNE5.), Madame PERSONNE6.), Madame PERSONNE7.), Madame PERSONNE8.), et surtout Madame PERSONNE9.) ont fait l'objet de procédures, pour non-règlement des loyers,

Que l'arrêt attaqué est dans une posture de << monstration >>, sans renvoyer à un quelconque décompte valable, qui tienne compte des montants reçus, et des montants versés, laissant présager, indiscutablement que l'arrêt attaqué semblerait avoir été pris dans une dimension, disproportionnée et arbitraire, sans prévoir un quelconque mécanisme de contrôle, effectif,

Que de surcroit, il y a lieu de rajouter qu'en instance d'appel, Monsieur PERSONNE1.) a bien insisté sur le fait que son bien est fiancé par un prêt hypothécaire,

Que là encore, l'arrêt attaqué passe sous silence cette question essentielle,

Qu'à cela s'ajoute, en ce qui concerne les conditions légales de l'application de la confiscation par équivalent, alors que le Ministère Public, au cours de l'instance d'appel, a requis qu'il y avait lieu de tenir compte de l'ensemble des faits et comportements du prévenu, le condamner à une peine d'emprisonnement de 12 mois tout en se rapportant à la sagesse de la Cour en ce qui concerne l'octroi d'un sursis, et à la condamnation à une peine d'amende d'un montant de 10.000 euros, et au prononcé de la confiscation de l'immeuble à titre d'objet ayant servi à commettre les infractions, sinon de prononcer une confiscation par équivalent à hauteur des loyers perçus,

Que dès lors, IL RESSORT CLAIREMENT EN L'ESPÈCE,

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel, dans son arrêt attaqué, sans s'assurer de l'effet arbitraire d'une telle mesure, et sans tenir compte des observations et du contexte de l'exploitation de l'n'a fait que violer les dispositions tirées des articles 31 (1) et (2) du Code Pénal, en s'affranchissant d'un contrôle minimum de proportionnalité de la mesure de confiscation décidée, en ne tenant pas compte des observations formulées lors de l'audience d'appel, et par-là même, l'article 36 de la Constitution luxembourgeoise qui dispose que << Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, dans les cas, et de la manière déterminés par la loi, dispositions lues et érigées en moyen, en en combinaison avec les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales >>,

Alors que dans toute société démocratique, garantissant l'Etat de droit, et les droits de la défense, toute confiscation portant sur un bien qui constitue le produit ou l'objet de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine (cf. en ce sens un arrêt de la Cour de Cassation française - Crim. 24 juin 2020, n° 19-85.074-,

Que sur la garantie d'un tel contrôle, la loi luxembourgeoise ne dit mot, alors qu'il s'agit de consacrer la prévalence du droit de propriété, lui-même protégé par la Constitution, comme expliqué ci-dessus,

Que l'arrêt attaqué, dans des circonstances alambiquées ne consacre aucun développement à cet impératif de protection, en ne tenant aucun développement sur l'état de fortune du demandeur en cassation, sur les implications du crédit hypothécaire en l'espèce, et sur les circonstances particulières de la gestion du bien, sans renvoyer à un quelconque calcul pertinent ou à un décompte, donnant à l'arrêt attaqué, une connotation disproportionnée et forcément arbitraire,

Sur ce seul moyen, également, l'arrêt encourt également la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant prononcé la confiscation de l'immeuble saisi, lui appartenant, en l'absence de preuve qu'il se serait « fourvoyé dans une activité illégale » et en aurait « tiré principalement son bénéfice ».

L'article 36 de la Constitution dispose

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi. ».

Cet article, qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est étranger au grief invoqué.

En ce que le moyen est tiré de la violation des articles 31, points 1 et 2, du Code pénal, 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est nouveau et mélangé de fait et de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Le demandeur en cassation demande à la Cour de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante

« L'article 31 (1) et (2) du Code pénal viole-t-il l'article 36 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 6,§1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il impose au juge pénal de prononcer la confiscation des choses , au sens du prédit article, qui ont servi ou ont été destinées à commettre l'infraction quand la propriété en appartient au condamné lorsque la peine de confiscation est susceptible de porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle est infligée qu'elle pourrait constituer une mesure disproportionnée par rapport au but légitime que la loi poursuit et constituer une violation du droit au respect des biens garantis par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

Cette question étant, pour les motifs énoncés ci-dessus concernant l'article 36 de la Constitution, dénuée de tout fondement, la Cour est, en application de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, dispensée d'en saisir la Cour constitutionnelle.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi au civil irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le défendeur en cassation sub 2) ;

le déclare recevable pour le surplus, tant au pénal qu'au civil ;

le rejette ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 11,25 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation au civil.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit décembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Anita LECUIT et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général dans le cadre du
pourvoi en cassation de
PERSONNE1.)**

c/

1) PERSONNE2.)

2) PERSONNE3.)

en présence du Ministère public

(n° CAS-2025-00067 du registre)

Par déclaration faite le 17 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma, au nom et pour le compte de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») un pourvoi en cassation au civil et au pénal contre l'arrêt n° 131/25 X rendu le 19 mars 2025 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du lundi, 19 mai 2025 du dépôt, au greffe de la Cour supérieure de justice, d'un mémoire en cassation, signé le 12 mai 2025 par Maître Nour Elyakine HELLAL, précisant les dispositions attaquées du jugement et contenant les moyens de cassation.

Le pourvoi est dirigé par le prévenu contre un arrêt définitif rendu en matière correctionnelle, de sorte qu'il est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi au regard des articles 216, 407 et 416 du Code de procédure pénale.

Il respecte les conditions de recevabilité définies par les articles 41 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation¹.

Le pourvoi est partant recevable.

LES FAITS ET ANTECEDENTS :

Il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu a été condamné par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement du chef d'infractions à l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du

¹ Le délai du pourvoi, d'un mois, prévu par l'article 41 de la loi précitée de 1885 a été respecté, la déclaration du pourvoi contre un arrêt contradictoire, prononcé le 19 mars 2025, ayant eu lieu le 17 avril 2025, donc dans le délai d'un mois après la date du prononcé de l'arrêt attaqué. Le délai du dépôt du mémoire, d'un mois, prévu par l'article 43, alinéa 1^{er}, de la même loi, ayant expiré le samedi, 17 mai 2025, a de même été respecté, le mémoire ayant été déposé le lundi, 19 mai 2025 et donc le premier jour ouvrable qui suit le *dies ad quem* (article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais, approuvée par une loi du 30 mai 1984 aux termes de laquelle « [l]a computation réglée par les articles 2 à 5 de la Convention est également appliquée en matière de procédure pénale »).

Ledit mémoire a été signifié le 14 mai 2025, et donc avant son dépôt, aux parties civiles.

25 février 1979 concernant l'aide au logement (ci-après « loi de 1979 »), combiné aux articles 4, 6 et 14 du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location (ci-après « règlement grand-ducal de 1979 »), à une peine d'emprisonnement de six mois assortie du sursis intégral, et à une amende de 20.000 euros. La juridiction de première instance avait en outre ordonné la restitution de l'immeuble saisi à PERSONNE1.) et condamné ce dernier à payer à la partie civile PERSONNE2.) la somme de 1.500 euros ainsi qu'à une indemnité de procédure, la demande de la partie civile PERSONNE3.) ayant été déclarée non fondée.

Sur appel au pénal et au civil du demandeur en cassation, au pénal du ministère public, et au civil de PERSONNE2.), la Cour d'appel a annulé le jugement entrepris pour omission d'avoir statué sur l'ensemble des préventions dont le tribunal était saisi, et, par évocation, a condamné le demandeur en cassation à une peine d'emprisonnement de douze mois assortie du sursis intégral, a déchargé le demandeur en cassation de l'amende de 20.000 euros et a ordonné la confiscation de l'immeuble saisi. Au civil, la Cour d'appel a confirmé le jugement en ce qui concerne la partie civile d'PERSONNE2.) et a déclaré irrecevable l'appel du demandeur en cassation pour autant qu'il visait la partie civile PERSONNE3.).

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le premier moyen de cassation semble être tiré de la violation de l'article 65 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié les faits retenus à l'égard du demandeur en cassation d'infraction collective, alors qu' « à ce titre »², la Cour d'appel n'aurait pas tenu « *compte des incivilités et de l'indiscipline des locataires présents dans l'immeuble, constituant en soi, autant de faits et d'infractions, qui ont forcément un impact non négligeable sur l'existence, et l'envergure de l'élément moral, et de l'élément matériel, requis pour la constitution de l'infraction en l'espèce* »³.

Or, il ressort de la jurisprudence de votre Cour que « *les juges du fond apprécient souverainement si, en raison de l'unité d'intention, plusieurs infractions constituent un fait pénal unique ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation* »⁴.

En l'espèce, la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

*« Quant à la peine à infliger au prévenu, les juges de première instance ont fait une correcte application des règles du concours des infractions en retenant que les préventions retenues constituent des infractions collectives et ont appliqué les dispositions de l'article 65 du Code pénal, règles de concours qui restent applicables après avoir statué à nouveau. »*⁵

² Mémoire en cassation, p. 10, deuxième alinéa.

³ *ibidem*.

⁴ Cass., 11 juillet 2013, n° 45/2013 pénal (réponse aux premier et deuxième moyens réunis) ; Cass, 24 mai 2012, n° 22/2012 pénal (réponse au troisième moyen de cassation). Voy. également Cass. 24 janvier 2008, n° 2/2008 pénal (réponse au moyen au pénal).

⁵ Arrêt attaqué, p. 39, avant-dernier alinéa.

Le moyen ne saurait partant être accueilli.

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 5 du Code civil, de l'article 2, alinéa 1^{er} du Code pénal, et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la ConvEDH, en ce que la Cour d'appel aurait prononcé la confiscation de l'immeuble saisi, alors qu' *« aucun texte d'obédience spéciale, c'est-à-dire ayant trait à la lutte contre le logement insalubre, ne prévoit la faculté spéciale, pour tous les magistrats de procéder à la confiscation de l'immeuble possédé par le propriétaire »*⁶, de sorte que *« l'arrêt attaqué [a été] rendu sur une base illégale »*⁷, la Cour d'appel, *« en procédant à la confiscation de [l'immeuble du demandeur en cassation], s'[étant] arrogé un droit omnipotent qui ne trouve aucune justification légale (...) »*⁸.

Le moyen est recevable

Il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le moyen ait été soulevé devant la Cour d'appel, de sorte qu'il est nouveau.

S'agissant cependant du reproche de la violation d'une loi de fond, le moyen est à qualifier d'ordre public⁹. Etant par ailleurs de pur droit, il échappe à son irrecevabilité pour nouveauté.

Le moyen est donc recevable.

Le moyen n'est pas fondé

Il résulte de l'arrêt attaqué que la confiscation, à titre d'objet ayant servi à commettre les infractions¹⁰, de l'immeuble saisi a été prononcée en application de l'article 31 du Code pénal¹¹, article qui figure au livre I du Code pénal, livre I qui regroupe les articles 1 à 100-1 dudit code.

Or, en application de l'article 100-1 du Code pénal, *« [l]es dispositions du présent livre [i.e. du livre I] s'appliquent à toutes les infractions prévues par les lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires »*.

L'article 35 de la loi de 1979, qui définit les peines pour les infractions et tentatives d'infractions aux articles 32 et 33 de la loi, ne contient pas de règle dérogatoire.

Bien au contraire, ledit article 35 dispose expressément que *« [l]e livre 1^{er} du code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'application des circonstances atténuantes¹² sont applicables aux délits prévus par la présente loi »*.

⁶ Mémoire en cassation, p. 10, huitième alinéa.

⁷ Mémoire en cassation, p. 10, huitième alinéa.

⁸ Mémoire en cassation, p. 10, dernier alinéa.

⁹ J. et L. BORÉ, *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2024, p. 360, n° 112.102.

¹⁰ Arrêt attaqué, p. 40, premier alinéa.

¹¹ Arrêt attaqué, p. 43, deuxième alinéa

¹² Cette loi a été abrogée par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Le demandeur en cassation invoque encore un arrêt rendu le 27 mai 2009 par la Cour de cassation de Belgique pour souligner que la confiscation d'un immeuble doit être prévue par une disposition spécifique et que le législateur luxembourgeois n'a pas spécifiquement prévu la confiscation immobilière dans le cadre de la loi de 1979.

Il y a lieu de constater que la Cour de cassation de Belgique s'est exprimée comme suit dans l'arrêt invoqué par le demandeur en cassation :

*« Les articles 42, 1°, et 43 de ce code n'autorisent pas la confiscation d'un immeuble ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque le législateur entend comminer une telle peine, il l'indique par une disposition spécifique, tel l'article 433terdecies, alinéa 2, dudit code. »*¹³

Cette solution ne semble cependant pas transposable en droit luxembourgeois, et cela pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, si les articles 42, 1°, et 43 du Code pénal belge se réfèrent à la confiscation de « choses », la confiscation au sens de l'article 31 (2) 2° du Code pénal luxembourgeois s'applique aux « biens ».

Or, la notion de « choses » ayant figuré à l'article 42 du Code pénal luxembourgeois depuis son entrée en vigueur en 1879¹⁴ et à l'article 31 du même code à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines¹⁵ – et notion qui, « suivant l'interprétation communément admise par les tribunaux luxembourgeois » ne visait que les seuls biens meubles¹⁶ – a été remplacée par la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation¹⁷ par le mot « biens ».

Cette modification de l'article 31 du Code pénal était inspirée¹⁸ de l'ancien article 32-1 du Code pénal, tel qu'introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime¹⁹.

Les travaux préparatoires de cette dernière loi renvoient²⁰ à un projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente

¹³ Cass. B., 27 mai 2009, P.09.0240.F, *Pas. B.*, 2009, p. 1327, n° 352 (avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH).

¹⁴ Loi du 18 juin 1879 portant révision du Code pénal, *Mém. A.*, 30 août 1879, n° 58.

¹⁵ Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, *Mém. A.*, 7 juillet 1994, n° 59.

¹⁶ Projet de loi portant approbation a) de certaines dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (...), doc. parl. n° 4277/00, exposé des motifs, p. 5. Voy. également A. et D. SPIELMANN, *Droit pénal général* luxembourgeois, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 413.

¹⁷ Loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales, *Mém. A.*, 13 août 2007, n° 136.

¹⁸ Projet de loi sur la confiscation (...), doc. parl. n° 5019/00, commentaire des articles, p. 6.

¹⁹ Loi du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, fait à Strasbourg, le 8 novembre 1990 (...), *Mém. A.*, 17 juillet 2001, n° 81.

²⁰ Projet de loi portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 (...), doc. parl. n° 4657/00, commentaire des articles, p. 14.

de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont il résulte que la notion de « *bien* » est originaire de la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988²¹ « *qui définit le terme "bien" comme englobant tout type d'avoirs, notamment meubles ou immeubles* »²².

S'y ajoute qu'en vertu de l'article premier, b), de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la notion de « *"bien" comprend un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien* ».

Il résulte de ces développements que la solution adoptée par la Cour de cassation de Belgique dans l'arrêt cité par le demandeur en cassation n'est pas transposable en droit luxembourgeois, la notion de « *bien qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction* » visant non seulement les biens meubles, mais aussi les biens immeubles.

Votre Cour a d'ailleurs pu répondre à un moyen reprochant à l'arrêt attaqué de ne pas avoir précisé la base légale d'une confiscation par équivalent d'un immeuble, que l'article 31 du Code pénal « *prévo[it] la confiscation spéciale d'immeubles et la confiscation par équivalent* »²³, ou encore juger qu'un bien immeuble est susceptible de confiscation par équivalent²⁴, et ce alors que la disposition prévoyant la confiscation par équivalent ne se réfère qu'aux « *biens* », sans préciser leur nature mobilière et/ou immobilière.

Le moyen est dès lors non fondé.

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 31 (1) et (2) du Code pénal, de l'article 36 de la Constitution, de l'article 6 § 1 de la ConvEDH et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la ConvEDH, en ce que la Cour d'appel a prononcé la confiscation de l'immeuble saisi à titre d'objet ayant servi à commettre les infractions retenues dans son chef, aux motifs que « *[c]ette mesure se justifie surtout en raison de la répétitivité des faits, de la période continue et considérable des faits, du bénéfice retiré de la location qui s'élève suivant sa propre déclaration sur le revenu à l'Administration des contributions pour les années 2011 à 2020 à la somme de 445.438 euros et du non-respect de la fermeture administrative prononcée par arrêtée de fermeture du 11 novembre 2020* »²⁵, alors que cette assertion serait erronée, le demandeur en cassation ayant dû « *gérer d'inextricables problèmes d'impayés de loyers, d'incivilités, et des situations liées à des occupations de logement, sans droit, ni titre* »²⁶ et rembourser un prêt hypothécaire²⁷, que « *rien ne saurait rattacher l'activité ab initio [du*

²¹ Ladite Convention définit en son article premier, q) le terme « *biens* » comme désignant « *tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs* ».

²² Projet de loi portant approbation a) de certaines dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (...), doc. parl. n° 4277/00, exposé des motifs, p. 5.

²³ Cass., 8 mai 2025, n° 79/2025 pénal (réponse au sixième moyen).

²⁴ Cass., 27 novembre 2014, n° 41/2014 pénal (réponse au moyen unique).

²⁵ Mémoire en cassation, p. 13, dernier alinéa.

²⁶ Mémoire en cassation, p. 14, premier alinéa.

²⁷ Mémoire en cassation, p. 14, cinquième alinéa.

*demandeur en cassation] aux seules infractions libellées et retenues contre lui (...) pour en tirer la conclusion que ce dernier, entre les années 2011 et 2020 aurait pu en tirer un bénéfice de 445.438 euros, de façon totalement erronée (il s'agit en fait d'un produit brut) »²⁸, que la Cour d'appel se serait « *affranchi[e] d'un contrôle minimum de proportionnalité de la mesure de confiscation décidée, en ne tenant pas compte des observations formulées lors de l'audience d'appel* »²⁹.*

Le demandeur en cassation formule finalement une question préjudicielle à adresser à la Cour constitutionnelle afin de vérifier si l'article 31 (1) et (2) du Code pénal est conforme à « *l'article 36 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 6 § 1 de la [ConvEDH] et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la [ConvEDH]* »³⁰.

A. Principalement : le moyen est irrecevable

Le moyen articule une violation de l'article 36 de la Constitution qui dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi. »

Comme cette disposition traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que le grief concerne la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal, c'est-à-dire « *une peine accessoire qui consiste en "la mainmise de l'Etat sur un objet particulier à titre de peine"* »³¹, le moyen est étranger à l'article 36 de la Constitution et donc irrecevable pour autant qu'il vise la violation de cette disposition.

Dans le même ordre d'idées, la question de constitutionnalité formulée par le demandeur en cassation est dénuée de tout fondement, de sorte que votre Cour, en application de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, est dispensée d'en saisir la Cour constitutionnelle.

Il y a ensuite lieu de constater qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait soulevé devant la Cour d'appel des moyens tirés d'une prétendue absence de proportionnalité d'une éventuelle confiscation immobilière. Le moyen est dès lors nouveau et en outre mélangé de fait et de droit car nécessitant un examen des circonstances de fait. Le moyen est partant irrecevable à cet égard.

B. Subsidiairement :

Si votre Cour ne devait pas juger que le moyen est irrecevable pour être nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen semble pouvoir être compris de deux manières : il peut être analysé comme remettant en discussion l'appréciation par les juges du fond des éléments de fait leur soumis et les ayant amenés à prononcer la confiscation de l'immeuble saisi. Cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation, de sorte que le moyen ne peut être accueilli.

²⁸ Mémoire en cassation, p. 14, deuxième alinéa.

²⁹ Mémoire en cassation, p. 14, avant-dernier alinéa.

³⁰ Mémoire en cassation, p. 15, sixième paragraphe.

³¹ A. et D. SPIELMANN, *Droit pénal général* luxembourgeois, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 410 (citant J. PRADEL).

C. Plus subsidiairement :

Le moyen peut cependant aussi être lu comme reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir analysé et donc motivé la proportionnalité de la confiscation prononcée. En ce sens, le moyen peut être lu comme formulant un grief tiré d'un défaut de motif qui est un vice de forme.

L'article 31 du Code pénal, qui constitue une disposition de fond, est partant étranger au grief invoqué, de sorte que le moyen est irrecevable pour autant qu'il invoque l'article 31 du Code pénal.

Par ailleurs, une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré³². En l'espèce, la Cour d'appel a motivé comme suit sa décision d'ordonner la confiscation de l'immeuble saisi :

« Cette mesure se justifie surtout en raison de la répétitivité des faits, de la période continue et considérable des faits, du bénéfice retiré de la location qui s'élève suivant sa propre déclaration sur le revenu à l'Administration des contributions pour les années 2011 à 2020 à la somme de 445.438 euros et du non-respect de la fermeture administrative prononcée par arrêté de fermeture du 11 novembre 2020. »³³

Ce faisant, la Cour d'appel a motivé la proportionnalité de la confiscation prononcée.

Le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat

Marie-Jeanne KAPPWEILER
Procureur général d'Etat adjoint

³² Cass., 8 mai 2025, n° 81/2025 pénal (réponse au premier moyen).

³³ Arrêt attaqué, p. 40, deuxième alinéa.